

PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs

Protocole contenant les conclusions de la **négociation** menée le **16 juin 2021** au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs, et relatif à l'**Avant-projet de décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen**.

Cette négociation a été menée, d'une part, par les **représentants de l'autorité**, à savoir :

M. P.-Y. JEHOLET, Ministre-Président,

M. F. DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruelles Enseignement,

Mme B. LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Mme V. GLATIGNY, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Mme C. DESIR, Ministre de l'Education,

eux-mêmes **représentés par** M. J. MEDROS, Mme M. ORBAN et M. T. PELOSATO, Président, pour ordre de M. le Ministre.

et, d'autre part, par les **représentants des pouvoirs organisateurs**, à savoir :

Pour le SeGEC : E. MICHEL et E. DESCAMPS.

Pour le CPEONS: F. FARVACQUE et R. GALLUCCIO.

Pour le CECP : D. LUPERTO, P. BARZIN et I. ROUSSEY.

Pour le PO de l'enseignement organisé par la Communauté française : O. DOYEN et D. TILLEMANS.

Pour la FELSI : M. BETTENS.

CONCLUSIONS

M. E. MICHEL et M. E. DESCAMPS, au nom du SeGEC, expriment leur **désaccord** par rapport à l'avant-projet de décret au motif que celui-ci contient une triple discrimination au détriment de l'enseignement libre pour les raisons explicitées en séance.

M. M. BETTENS, au nom de la FELSI, remet un **avis défavorable** pour les raisons exprimées ci-dessus. A titre informatif, il souligne qu'il est d'accord avec l'intégralité du texte, sauf l'article 6 §2 (désaccord) et l'article 28 (abstention) et que c'est donc ces articles qui font pencher la balance.

D. LUPERTO, P. BARZIN et I. ROUSSEY, au nom du CECP, remettent un **avis favorable** mais formule deux remarques :

- Le CECP regrette le délai imparti pour réaliser les projets, qui sont trop court (tout en reconnaissant que le Gouvernement n'est en rien responsable de ces délais) ;
- Le CECP craint quant à l'explosion du coût des matériaux et sur le fait que les délais de livraison ont explosés. Conclusion : ils demandent que la crainte soit remontée au niveau de l'Europe en demandant que faire si les chantiers ne peuvent avoir lieu pour des raisons d'approvisionnement (car les délais de réception des matériaux sont dépassés).

M. E. MICHEL soutient cette remarque.

Mme. D. TILLEMANS soutient également cette remarque mais fait remarquer que cette difficulté sera plus que belge et qu'il y aura plus que probablement d'autres pays touchés qui remonteront également vers l'Europe.

M. J. MEDROS précise que ce point a été déjà été soulevé auprès de la Commission et que cela est suivi de près.

M. R. GALLUCCIO et M. F. FARVACQUE, au nom du CPEONS, remettent un **avis favorable**, sauf pour le chapitre 7 pour lequel ils s'abstiennent, car ils ne sont pas concernés.

Deux remarques en plus de celle de M. P. BARZIN :

- Lenteur des permis à obtenir : demande un mécanisme simplifié avec le RW et la RBC. Il faudrait des contacts entre Ministres sur ce point.
- Crainte que le secteur de la construction soit bouché car toutes les écoles vont faire les demandes simultanément.

Par ailleurs, ils remercient tous les intervenants pour le travail fourni dans ce dossier et souhaite saluer la mise à disposition d'autant de moyen par le Gouvernement et l'Europe.

M. O. DOYEN et Mme. D. TILLEMANS, au nom du Pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, remettent un **avis favorable**. Ils remercient également tous les intervenants pour le travail fourni dans ce dossier.

Signatures du Protocole
(réf. : négociation PO 2120 APD bâtiments scolaires 160621)

Pour signature de la FELSI

De : Michel BETTENS [mailto:michel.bettens@felsi.eu]
Envoyé : jeudi 17 juin 2021 12:05
À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>
Objet : [SPAM] Re: Négociation PO 2120 Bâtiments scolaires 160621
Importance : Faible

Bonjour,

Je souhaiterais que ma remarque suivante (bas de la page 7)
M. M. BETTENS (FELSI) pense qu'il serait intéressant de réfléchir à l'abandon du montant plafond au profit d'un pourcentage de la valeur du bâtiment. En effet, ce n'est pas pareil de demander à un PO de céder un bâtiment qui vaut 20 millions et de demander à une autre PO de céder un bâtiment qui vaut 1 million.

soit modifiée de la manière suivante :

M. M. BETTENS (FELSI) pense qu'il serait intéressant de réfléchir à l'abandon du montant plafond au profit d'un pourcentage de la valeur du bâtiment. En effet, pour un PO, ce n'est pas la même chose de devoir mettre un bâtiment en SPABS parce qu'il reçoit une subvention de 500.000 € si le bâtiment vaut 1 millions € ou s'il en vaut vingt.

Pour le surplus, je valide le projet de PV et je confirme la position de la Felsi.

Bien cordialement

Michel BETTENS
FELSI
180 Avenue Jupiter
1190 Bruxelles
02 / 527 37 92
michel.bettens@felsi.eu

Pour signature du SeGEC

De : Descamps Etienne [mailto:etienne.descamps@segec.be]
Envoyé : jeudi 17 juin 2021 12:44
À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>
Cc : Julien MEDROS <Julien.MEDROS@gov.cfwb.be>; tony pelosato <toni.pelosato@gov.cfwb.be>; marie.orban@gov.cfwb.be
Objet : RE: Négociation PO 2120 Bâtiments scolaires 160621

Bonjour Mme Marsin,

En suivi de votre courriel de ce matin, vous trouverez ci-joint le projet de PV relu et amendé par le SeGEC (en suivi de correction pour votre facilité).
Dès confirmation de la prise en compte de nos amendements dans le PV définitif, je vous ferai parvenir le mail de retour faisant office de signature du protocole.

Bien à vous

Etienne DESCAMPS

Conseiller de la Direction générale
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)
Avenue Emmanuel Mounier, 100
1200 Bruxelles
Tél. : +32 2 256 70 04
Fax : +32 2 256 70 03

Pour signature du PO de l'enseignement organisé par la Communauté française

De : DOYEN Olivier

Envoyé : vendredi 18 juin 2021 08:29

À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>

Cc : Julien MEDROS <Julien.MEDROS@gov.cfwb.be>; TILLEMANS Debora
<Debora.TILLEMANS@cfwb.be>; NICAISE Julien <Julien.NICAISE@cfwb.be>

Objet : RE: Négociation PO 2120 Bâtiments scolaires 160621

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le documents assorti de mes remarques en suivi des révisions.

Je vous joins également une note d'accompagnement. Les éléments de la note ont été énoncés en séance, elle ne doit donc pas nécessairement être intégrée au PV. Par contre, si les notes d'autres entités sont intégrées au dit PV (SEGEC, CPEONS...), il y a lieu de faire de même avec cette note de WBE.

Je vous réitère par ailleurs l'avis favorable de WBE sur l'avant-projet de Décret.

Cordialement,



Olivier DOYEN
Directeur général
Bâtiments et Logistique

Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 413 37 89
Bureau : 1G54 | www.w-b-e.be

Pour signature du CECP

De : Isabelle ROUSSEY [mailto:isabelle.roussey@cecp.be]

Envoyé : vendredi 18 juin 2021 10:57

À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>

Cc : Dominique LUPERTO <dominique.luperto@cecp.be>; Philippe BARZIN
<philippe.barzin@cecp.be>; Isabelle BLOCRY <isabelle.blocry@cecp.be>

Objet : TR: Négociation PO 2120 Bâtiments scolaires 160621

Importance : Haute

Bonjour Madame Marsin,

Je vous remercie pour la prompte rédaction de ce PV et vous prie de bien vouloir excuser notre réponse tardive.

Vous trouverez ci-joint notre relecture du PV, le CECP approuve ce PV moyennant l'ajout des précisions indiquées.

Nous confirmons l'avis favorable du CECP sur l'APD bâtiments scolaires 160621 moyennant les remarques formulées en séance à savoir :

- le court délai imparti pour réaliser les projets ;
- la crainte quant à l'explosion du coût des matériaux et aux délais de livraison qui pourraient mettre en péril les projets.

En vous remerciant d'avance,
Bien à vous,



Isabelle ROUSSEY
Conseillère – Cellule Bâtiments Scolaires
Tel : +322 743 33 42
isabelle.roussey@cecp.be

Pour signature du CPEONS

De : Roberto Galluccio [mailto:roberto.galluccio@cpeons.be]

Envoyé : vendredi 18 juin 2021 15:20

À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>; François Farvacque <francois.farvacque@cpeons.be>

Cc : Julien MEDROS <Julien.MEDROS@gov.cfwb.be>; Philippe BARZIN <philippe.barzin@cecp.be>; dominique.luperto <dominique.luperto@cecp.be>; isabelle.roussey@cecp.be; Isabelle BLOCRY <isabelle.blocry@cecp.be>

Objet : RE: Négociation PO 2120 Bâtiments scolaires 160621

Bonjour,

Je n'ai aucune remarque ou correction à formuler.

Je tiens une nouvelle fois à remercier le Ministre des Infrastructures pour avoir négocié des moyens importants auprès de l'Europe pour permettre à nos établissements scolaires de répondre aux injonctions de l'Europe à la fois sur la transition énergétique et sur la stratégie numérique (connectivité et équipements).

Il s'agit bien d'une première puisque, jusqu'à présent, depuis la communautarisation de l'enseignement, jamais une somme à cette hauteur consacrée aux bâtiments scolaires n'avait été proposée par les autorités politiques de la Communauté française.

Nous pourrions toujours nous plaindre qu'un délai aussi court (de six ans) pour atteindre les objectifs rend le travail compliqué ; à nous à trouver les bonnes formules, si les besoins sont avérés.

Ce montant ajouté à celui prévu pour la réforme des fonds classiques est une aubaine inestimable pour accueillir les acteurs de l'enseignement de demain dans des conditions idéales. Je ne doute pas que le CECP s'associera à ce constat.

Bien cordialement,
Roberto GALLUCCIO,
ADMINISTRATEUR DELEGUE DU CPEONS
tél: 02 504 09 10
fax: 02 504 09 38
courriel: roberto.galluccio@cpeons.be
87/89 rue des Minimes - 1000 BRUXELLES

Pour signature de M. le Président

De : Julien MEDROS [mailto:Julien.MEDROS@gov.cfwb.be]
Envoyé : lundi 21 juin 2021 00:00
À : MARSIN Frédérique <Frederique.MARSIN@cfwb.be>; Toni PELOSATO
<Toni.PELOSATO@gov.cfwb.be>
Objet : RE: PV PO Bâtiments scolaires 2120 - Signature protocole - Version définitive

Bonsoir Frédérique,

Par le présent, nous validons le procès-verbal.

Encore merci pour votre suivi rapide.



Julien MEDROS
Conseiller
Cellule Budget

Cabinet de Frédéric DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances
de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la
tutelle sur Wallonie-Bruxelles-Enseignement
Place Surllet de Chokier, 15/17 - 1000 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 801 7927
GSM : +32 (0)475 2732 01

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française,
Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs

Négociation du 16 juin 2021

Procès-verbal

I. Ordre du jour

Avant-projet de décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

II. Noms des membres de la délégation de l'autorité

DELEGUES DUMENT MANDATES :

Pour M. F. DAERDEN, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur WBE,
M. J. MEDROS, Mme M. ORBAN et M. T. PELOSATO, Président, pour ordre de M. le Ministre.

III. Noms des membres de la délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de la délégation des Fédérations de pouvoirs organisateurs

Pour le SeGEC : E. MICHEL et E. DESCAMPS.

Pour le CPEONS: F. FARVACQUE et R. GALLUCCIO.

Pour le CECP : D. LUPERTO, P. BARZIN et I. ROUSSEY.

Pour le PO de l'enseignement organisé par la Communauté française : O. DOYEN et D. TILLEMANS.

Pour la FELSI : M. BETTENS.

IV. Noms des techniciens

Aucun technicien n'est présent.

V. Résumé des discussions

Vu la crise sanitaire liée au Covid-19, la réunion se déroule via vidéo conférence.

Conformément à l'article 1.6.5-11, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le Gouvernement a chargé le 10 juin 2021 : M. le Ministre en charge des Bâtiments scolaires de soumettre l'avant-projet de décret à la procédure de négociation.

M. le Président ouvre la réunion en indiquant que sauf avis contraire, au vu des précédentes réunions tenues sur ce texte, une présentation complète ne semble pas utile. Le texte est passé en 1^{er} lecture le 10 juin 2021.

M. J. MEDROS demande aux participants si cela leur convient que le texte soit passé en revue Chapitre par Chapitre et qu'un avis final soit remis par chaque FPO et WBE. Un vote par Chapitre est également possible.

M. E. MICHEL (SEGEC) indique qu'il est d'accord avec la méthodologie proposée et qu'un vote Chapitre par Chapitre peut être rendu sans que cela ne soit forcément utile. Il attire l'attention sur le fait que c'est le vote final sur l'ensemble du texte qui compte. Il indique par ailleurs que le SEGEC a rédigé son avis par écrit et que si cela peut faire gagner du temps et simplifier la réunion, il est prêt à envoyer cet avis par mail sans devoir aborder l'ensemble de celui-ci en réunion.

M O. DOYEN (WBE) indique que si le SEGEC envoie un avis écrit à intégrer au PV, WBE souhaite en faire de même.

M. R. GALLUCCIO (CPEONS) indique que le CECP et le CPEONS souhaitent la même chose.

Les différents intervenants indiquent souhaiter un droit de réponse sur les notes d'avis envoyées par les autres intervenants.

M. le Président indique qu'il n'y a pas d'opposition à ce que des notes d'avis soient envoyées par mail et soient jointes au PV mais que si cela implique des allers/retours par mail pour réponse et avis contradictoire alors il préfère que chacun remette l'intégralité de son avis en séance.

M. R. GALLUCCIO (CPEONS) formule une remarque de pure forme : la disposition reprise à l'article 21 §3, devrait être introduite dans le 2^o du §2 du même article. Selon lui cette disposition doit être intégrée à la fixation propre aux réseaux Libres puisque les sous-enveloppes ne visent qu'eux.

M. J. MEDROS explique qu'il s'agit d'une disposition générale qui peut s'appliquer à l'ensemble des réseaux. Cette disposition n'arrête pas les sous-enveloppes mais prévoit la possibilité de le faire.

M. R. GALLUCCIO (CPEONS) retire donc sa remarque car la disposition est bien générale.

Chapitre 1.

Il n'y a pas de remarque.

Chapitre 2.

Mme I. ROUSSEY (CECP) s'interroge : à l'article 4, est-ce qu'il est bien prévu que l'appel à projet reprenne également un rappel des conditions cumulatives et communes à l'ensemble des typologies de travaux ?

M. J. MEDROS et M. T. PELOSATO confirment : l'appel à projet reprendra bien l'ensemble des critères d'éligibilité et de priorisation.

Mme I. ROUSSEY (CECP) pose une prochaine question : à l'article 4, 3°, est-ce que les documents nécessaires au contrôle sont ceux repris dans les annexes ou s'agit-il d'autres documents ?

M. J. MEDROS explique qu'à ce stade, la Commission européenne n'a pas encore précisé l'ensemble des documents qu'elle souhaitera recevoir pour ses contrôles. Cela pourra donc être d'autres documents que ceux prévus pour les critères repris dans les annexes. Une fois les précisions reçues de la Commission, les informations seront transmises et précisées dans la circulaire.

M. F. FARVACQUE (CPEONS) s'interroge : un PO qui a pu bénéficier d'un subventionnement en création de place antérieurement pourra-t-il émarger à ce dispositif ?

M. J. MEDROS explique que rien ne l'empêche mais cela semble peu probable qu'il rentre encore dans les conditions d'économie d'énergie minimum. En effet, en cas de nouvelle construction ou d'extension, les normes applicables actuellement sont déjà très poussées et il semble donc peu probable qu'un PO puisse à nouveau revoir son dossier pour encore économiser 30% de plus.

Mme I. ROUSSEY (CECP) indique que les normes financières sont potentiellement trop restreintes ~~que~~ pour atteindre l'objectif climatique QZEN-20% fixé par le Décret.

M. J. MEDROS répond que le Cabinet en est conscient et que la réflexion est en cours. L'arrêté normes physiques et financières pourra être modifié afin de tenir compte de cela. Une piste serait de soumettre les dossiers RRF à la norme passive prévue par cet arrêté.

Mme. I. ROUSSEY (CECP) précise que la norme passive, plus ou moins équivalente à QZEN, n'est peut-être pas suffisante.

M. J. MEDROS répond que cela sera évalué et les modifications nécessaires seront apportées. L'objectif est bien d'éviter un dépassement dans chaque dossier qui nécessiterait un passage en commission des experts pour chaque dossier.

Chapitre 3.

M. E. MICHEL (SEGEC) indique qu'il y a désaccord sur le §2 de l'article 6. Pour le SEGEC, l'avant-projet de décret contient trois discriminations au détriment de l'enseignement libre dont la première est la répartition des moyens entre réseaux.

Il argumente son propos en précisant que cette répartition n'est pas conforme au principe constitutionnel d'égalité de traitement :

La première discrimination concerne la répartition inéquitable du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

L'article 6,§2 de l'avant-projet de décret partage l'enveloppe de 230 millions€ entre réseaux d'enseignement selon une clef de répartition qui n'est pas conforme au principe constitutionnel d'égalité de traitement.

Le réseau WBE qui scolarise 15% des élèves bénéficie de 41,15% des moyens. Le réseau officiel subventionné reçoit 34% des moyens, soit un montant quasiment identique à la part de population scolaire qu'il représente (35%). A l'inverse, le réseau libre est totalement discriminé puisqu'il ne reçoit que 24,7% des moyens alors qu'il scolarise 50% de la population scolaire. Les montants moyens par élève s'établissent comme suit : 620€/élève ou par étudiant pour WBE, 227€/élève ou par étudiant pour l'officiel subventionné et 114€/élève ou par étudiant pour l'enseignement libre. La disproportion dans l'affectation des moyens est simplement flagrante.

Sur base de la clef de répartition retenue par le Gouvernement de la Communauté française, le réseau WBE bénéficiera de 94,6 millions€ de financement, ce qui représente un surfinancement de 60 millions€ par rapport à l'application d'une clef de répartition proportionnelle au nombre d'élèves qu'il scolarise (clef élève). A l'inverse, le réseau libre ne bénéficiera que de 57 millions€ alors que l'application de la clef élève devrait lui permettre de promériter 115 millions€, soit le double. Dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux (PPT) dont le champ d'application peut être comparé à celui du plan d'investissement visé par le présent projet, les moyens sont répartis en référence à la « clé élève », ce qui est évidemment beaucoup plus équitable.

La clé élève donne les pourcentages suivants : 14,92% pour WBE, 35,36% pour l'OS et 49,72% pour le Libre. Ceux-ci sont donc fort éloignés des pourcentages de répartition du présent décret.

Cette différence de traitement, qui pénalise uniquement le réseau libre, n'est pas proportionnée aux deux différences objectives invoquées par le gouvernement dans l'exposé des motifs, à savoir :

- « Le régime de propriété des bâtiments »

Dans de nombreux secteurs, le régime de subventionnement ne prend pas en considération le régime de propriété des bâtiments, pour autant que ceux-ci soient affectés durablement à la mission d'intérêt public pour laquelle ils sont financés (voir par exemple les plans de financement des infrastructures hospitalières).

De même, dans le secteur de l'enseignement, l'autorité publique octroie des financements aux bâtiments des universités libres (ULB, UCL, ...) sans différence de traitement liée à la propriété des bâtiments.

La Communauté française n'est pas juridiquement propriétaire des bâtiments du réseau WBE, la plupart d'entre eux ayant été cédé à la Région Wallonne à l'occasion des accords institutionnels conclus en 1992-1993.

- « La possibilité de recourir à d'autres sources de financement »

Les ressources en provenance de l'Eglise catholique se sont progressivement réduites et prennent la forme de la mise à disposition du service de l'enseignement d'un important patrimoine immobilier, mais sans en assurer ni l'entretien, ni la rénovation, ni la mise en conformité avec les nouvelles normes.

Le Pouvoir organisateur WBE est autorisé, au même titre que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre à organiser des fêtes d'écoles, à recevoir des dons, legs, etc ?

Plus aucune différence n'existe à ce niveau depuis l'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019.

On observera enfin que la possibilité de recourir à d'autres sources de financement concerne principalement les communes et provinces, qui ne sont pourtant pas soumises à un traitement inéquitable dans la répartition des moyens du plan de relance européen.

Par ailleurs, l'argument selon lequel la répartition des moyens budgétaires a été opérée « en respectant les répartitions de financements déjà existants dans les budgets de la Communauté française » n'est pas une référence admissible dès lors que les budgets existants sont notoirement caractérisés par de profondes inégalités de traitement. En outre, le principal facteur explicatif du déséquilibre observé dans l'affectation des moyens affectés aux bâtiments scolaires en Communauté française réside dans la décade constante des moyens affectés au fonds de garantie, décade qui s'explique par la réduction tendancielle des taux d'intérêt depuis la fin des années 90. L'évolution du contexte macro-économique a en effet rendu progressivement caduque la mécanique d'intervention du fonds de garantie, sans que l'autorité publique n'ait jamais opéré de rééquilibrage, malgré les demandes répétées de l'enseignement libre.

M. M. BETTENS (FELSI) indique qu'ils sont sur la même ligne et donc en désaccord sur cette répartition.

M. O. DOYEN (WBE) souhaite réagir à ce qui est indiqué par M. E. MICHEL (SEGEC).

WBE n'est absolument pas d'accord avec les propos tenus et ce pour les raisons suivantes :

- La clé de répartition a été modifiée au profit des autres FPO et au détriment de WBE.
- La FWB a la charge de propriétaire des bâtiments scolaires (WBE) même pour ceux transférés dans les SPABS, ce qui implique une responsabilité pénale en cas d'incident pour le Gouvernement et le Ministère.
- Il faut tenir en compte l'article 25 du Pacte scolaire qui précise que « les frais de l'instruction donnée dans les établissements ou sections d'établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs ».
- Le Gouvernement de la FWB endosse une responsabilité pénale en cas d'accident lié à la vétusté des bâtiments ou simplement de leur absence de mise en conformité.
- Il faut rappeler que les transferts des bâtiments FWB aux SPABS ont permis un refinancement de la FWB qui a également bénéficié aux établissements du Libre.
- La question du % des financements n'est pas liée aux nombres d'élèves mais aux obligations et responsabilités.
- Les obligations légales de WBE ne sont pas les mêmes que celles du Libre. Ex : obligation de neutralité, obligation cours de philo, obligation d'accueillir tous les élèves (même en cas d'exclusion), obligation de décaisser en une fois tous les investissements sans possibilité d'amortissement ce qui impacte le solde SEC de la FWB, obligations de la Cour des comptes, pas de possibilité d'emprunter pour investir sans accord du Gouvernement, soumis aux contraintes du Décret WBFIN 2, etc.

Il indique ne pas souhaiter ouvrir à nouveau le débat sur ce point mais souhaitait juste que l'avis de WBE soit repris au procès-verbal.

M. le Président indique qu'il ne lui appartient pas de se suppléer à un juge de la Cour Constitutionnelle et rappelle que, à ce jour, les bâtiments dont il est question, lorsqu'on parle de WBE, sont propriété de la Communauté française ou celle-ci en supporte la charge de propriétaire.

Chapitre 4.

M. M. BETTENS (FELSI) indique qu'il manque le mot « fixé » à l'article 21, §2, dans la formule « par projet FIXE ».

Mme I. ROUSSEY (CECP) indique qu'à l'article 17, §2, un indice pondéré est ajouté dans le critère de départage liée à la croissance démographique, celui-ci n'est pas indiqué pour les autres typologies de travaux, mais surtout cet indice n'est pas repris dans l'annexe 3 qui reprend tous les critères de l'article 17.

M. J. MEDROS indique que les corrections seront apportées au texte.

Chapitre 5.

Il n'y a pas de remarque.

Chapitre 6.

Il n'y a pas de remarque.

Chapitre 7.

M. E. MICHEL (SEGEC) indique qu'il y a désaccord sur l'article 28.

Cet article reprend les deux dernières discriminations à l'encontre de l'enseignement libre contenues dans l'avant-projet de décret, il indique donc :

La deuxième discrimination concerne l'obligation imposée à l'enseignement libre, et uniquement à lui, de transférer son patrimoine à une société de gestion patrimoniale (SPABS). Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 383.805€, l'article 28, §1^{er} de l'avant-projet de décret impose en effet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de céder la propriété des bâtiments qui bénéficieront du plan d'investissement à une société de gestion patrimoniale constituée sous forme d'ASBL que le pouvoir organisateur ne pourra choisir.

Conformément à l'avis rendu en 2007 par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret relatif au programme prioritaire de travaux, « *cette disposition porte une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association. L'exposé des motifs devrait dès lors établir que la mesure est nécessaire à la réalisation du but et démontrer la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif poursuivi* ».

Le Commentaire de l'article 28, §1^{er} indique que le mécanisme de transfert obligatoire « *permet à la Communauté française d'avoir la garantie d'une vue via les Commissaires du Gouvernement sur la gestion des bâtiments concernés et de leur maintien à une affectation scolaire* ».

Cette justification n'est pas pertinente dès lors que d'autres dispositions figurant dans l'avant-projet permettent de répondre à la préoccupation de garantir l'affectation des bâtiments concernés à la mission d'enseignement. L'article 5 stipule en effet que les projets éligibles doivent obligatoirement concerner des bâtiments qui devront impérativement rester affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement. Cette disposition paraît, à elle seule, largement suffisante pour garantir le maintien à une affectation scolaire sur longue durée.

La troisième et dernière discrimination concerne le mode de calcul du montant plafond activant l'obligation de transfert en SPABS. L'article 28, §3 de l'avant-projet prévoit un calcul cumulatif sur l'ensemble des programmes de subventions de la Communauté française en matière de bâtiments scolaires sur les 5 dernières années.

Ainsi, un pouvoir organisateur qui a par exemple bénéficié de subventions dans le cadre du PPT plan sanitaire afin de répondre aux incidences de la crise Covid19 ou qui a augmenté la capacité du même bâtiment pour aider l'autorité publique à rencontrer le défi démographique en répondant à l'appel annuel à projets pour la création de nouvelles places ne pourrait émerger au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires sans risquer d'être très rapidement contraint de céder son bâtiment à une SPABS.

Ces diverses discriminations sont d'autant plus incompréhensibles que le principe d'égalité de traitement n'est pas assuré de la même façon selon les niveaux d'enseignement. Dans l'enseignement universitaire aucune de ces trois discriminations n'est mise en place à l'encontre du réseau libre. Dans l'enseignement supérieur non-universitaire, la discrimination relative à la répartition inéquitable des moyens budgétaires est d'application, mais pas celle liée à l'obligation de cession à une SPABS, ni par conséquent celle liée au mode de calcul du plafond activant l'obligation de transfert.

M. J. MEDROS indique que reprocher que l'enseignement obligatoire est discriminé de manière plus conséquente par rapport à l'enseignement supérieur est un peu excessif, car la suppression de l'enseignement supérieur de ce mécanisme est intervenue à la demande des réseaux Libres. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur sont déjà soumis au contrôle d'un commissaire et cette disposition n'est donc pas nécessaire.

M. E. MICHEL (SEGEC) indique qu'il est bien conscient que la disposition a évolué concernant le supérieur et salue cela.

M. O. DOYEN (WBE) indique que WBE n'est pas d'accord avec les propos tenus par le SEGEC, ni avec le terme « discrimination ». On parle d'atteinte aux droits d'association et aux droits de propriété, mais quand on veut le financement public, il faut prendre les contraintes qui y sont associées.

M. M. BETTENS (FELSI) pense qu'il serait intéressant de réfléchir à l'abandon du montant plafond au profit d'un pourcentage de la valeur du bâtiment. En effet, pour un PO, ce n'est pas la même chose de devoir mettre un bâtiment en SPABS parce qu'il reçoit une subvention de 500.000 € si le bâtiment vaut 1 millions € ou s'il en vaut vingt.

M. le Président indique qu'il s'agit d'une piste de réflexion mais que l'objectif de ce décret n'était pas de faire la réforme avant la réforme. Cette piste pourrait donc être soumise au Chantier des bâtiments scolaires pour le futur.

Chapitre 8.

Il n'y a pas de remarque.

VI. Prise de positions

En l'absence de remarques supplémentaires, M. le Président invite ses interlocuteurs à remettre leur position sur l'avant-projet de décret à l'ordre du jour.

M. E. MICHEL et M. E. DESCAMPS, au nom du SeGEC, expriment leur **désaccord** par rapport à l'avant-projet de décret au motif que celui-ci contient une triple discrimination au détriment de l'enseignement libre pour les raisons explicitées en séance.

M. M. BETTENS, au nom de la FELSI, remet un **avis défavorable** pour les raisons exprimées ci-dessus. A titre informatif, il souligne qu'il est d'accord avec l'intégralité du texte, sauf l'article 6 §2 (désaccord) et l'article 28 (abstention) et que c'est donc ces articles qui font pencher la balance.

D. LUPERTO, P. BARZIN et I. ROUSSEY, au nom du CECP, remettent un **avis favorable** mais formule deux remarques :

- Le CECP regrette le délai imparti pour réaliser les projets, qui sont trop court (tout en reconnaissant que le Gouvernement n'est en rien responsable de ces délais) ;
- Le CECP craint quant à l'explosion du coût des matériaux et sur le fait que les délais de livraison ont explosés. Conclusion : ils demandent que la crainte soit remontée au niveau de l'Europe en demandant que faire si les chantiers ne peuvent avoir lieu pour des raisons d'approvisionnement (car les délais de réception des matériaux sont dépassés).

M. E. MICHEL soutient cette remarque.

Mme. D. TILLEMANS soutient également cette remarque mais fait remarquer que cette difficulté sera plus que belge et qu'il y aura plus que probablement d'autres pays touchés qui remonteront également vers l'Europe.

M. J. MEDROS précise que ce point a été déjà été soulevé auprès de la Commission et que cela est suivi de près.

M. R. GALLUCCIO et M. F. FARVACQUE, au nom du CPEONS, remettent un **avis favorable**, sauf pour le chapitre 7 pour lequel ils s'abstiennent, car ils ne sont pas concernés.

Deux remarques en plus de celle de M. P. BARZIN :

- Lenteur des permis à obtenir : demande un mécanisme simplifié avec le RW et la RBC. Il faudrait des contacts entre Ministres sur ce point.
- Crainte que le secteur de la construction soit bouché car toutes les écoles vont faire les demandes simultanément.

Par ailleurs, ils remercient tous les intervenants pour le travail fourni dans ce dossier et souhaite saluer la mise à disposition d'autant de moyen par le Gouvernement et l'Europe.

M. O. DOYEN et Mme. D. TILLEMANS, au nom du Pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, remettent un **avis favorable**. Ils remercient également tous les intervenants pour le travail fourni dans ce dossier.

M. le Président, précise qu'il y a déjà des contacts concernant la remise des permis et qu'il espère que des solutions seront trouvées.

M. P. BARZIN (CECP) formule une dernière remarque, il se demande pourquoi les possibilités d'exclusion sont passées d'une forme conditionnelle à une forme affirmative. Cela lui semble dur alors que certains PO seront peut-être en retard pour des raisons indépendantes de leur volonté.

M. le Président et M. J. MEDROS répondent que la forme affirmative était déjà présente dans le texte lors des dernières réunions. Comme déjà exposé précédemment, l'Europe ne remboursera pas si on est hors délai ou hors critères. Il est donc primordial de faire sortir les dossiers dès qu'on constate une impossibilité de terminer dans les délais. Cela protège également les PO afin de leur éviter d'engager des coûts qui ne seraient ensuite pas remboursés. Il est par ailleurs rappelé, que de nombreux retards sont déjà constatés dans les programmes pré-existants alors qu'il n'y avait pas de problème d'approvisionnement ou autre. Il est donc nécessaire de responsabiliser les PO pour qu'ils mettent tout en œuvre pour respecter les délais.

M. le Président tient à rappeler que les moyens débloqués ici à hauteur de 230 millions sont historiques et qu'il espère donc que l'ensemble des réseaux utiliseront ces moyens.

M. le Président remercie ses interlocuteurs et clôt la réunion de négociation.

VII. Signatures

Le 17 juin 2021, Mme la Secrétaire F. MARSIN envoie par mail aux partenaires le procès-verbal pour relecture et approbation. Leurs mails de retour feront office de signatures du protocole.

Le 17 juin 2021, M. M. BETTENS approuve le procès-verbal et confirme la position prise au nom de la FELSI.

Le 17 juin 2021, M. E. DESCAMPS approuve le procès-verbal et confirme la position prise au nom du SEGEC.

Le 18 juin 2021, M. O. DOYEN approuve le procès-verbal et confirme la position prise au nom de WBE.

Le 18 juin 2021, Mme I. ROUSSEY approuve le procès-verbal et confirme la position prise au nom du CECP.

Le 18 juin 2021, M. R. GALLUCCIO approuve le procès-verbal et confirme la position prise au nom du CPEONS.

Le 18 juin 2021, Mme la Secrétaire F. MARSIN envoie par mail à M. le Président le procès-verbal pour approbation définitive. Son accord signifié par retour de mail fera office de signature du protocole.

Le 21 juin 2021, M. le Président signifie son accord par retour de mail.